

**PROCES VERBAL COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019**

Le 25 JUIN 2019, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la Mairie

Etaient présents : MM Philippe EUZENAT, Jean-Philippe ROUSSEL, David HEMION, Jérôme GINESTET, Franck LEGAL, Jacques BONRAISIN, Arnaud DOUSSET, Yves JALLAIS, conseillers municipaux.
Mmes Danièle DUSSILLOS, Céline COTTIN, Françoise BRASSIER, Armelle BOSSIS, Maryvonne GILLOT conseillères municipales.

Etaient absents : Ségolen BRIAND, (procuration à Arnaud DOUSSET), Claudia DEFONTAINE (procuration à Philippe EUZENAT),

Secrétaire de séance : David HEMION

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du précédent conseil. Il n'y a pas de remarques.

ORDRE DU JOUR :

- FINANCES – MODALITE DE PAIEMENTS – AUTORISATION DE PAIEMENTS PAR CARTE BANCAIRE (TIPI)
- FINANCES – BUDGET VILLE 2019 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – AFFAIRES SCOLAIRES
- INTERCOMMUNALITE - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
- INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES
- CULTURE – BIBLIOTHEQUE –REGLEMENT DE LA CARTE UNIQUE
- CULTURE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
- CULTURE – ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE – AVENANT POUR INTEGRER UNE 6E COMMUNE (ST MARS DU DESERT)
- RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSION DE LA PRIME ANNUELLE
- RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT DE REMPLACEMENT
- INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES ET PORTANT SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX COMMUNES DANS LE CADRE DE LEURS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS
- INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES EXCEDENTS DU BUDGET ASSAINISSEMENT
- INTERCOMMUNALITE – AMENDEMENT AUX CONVENTIONS DE REVERSEMENT DES TAXES D'AMENAGEMENT SUR LES PARCS D'ACTIVITES
- PATRIMOINE – ACTE D'ECHANGE
- QUESTIONS DIVERSES

1. FINANCES – MODALITE DE PAIEMENTS – AUTORISATION DE PAIEMENTS PAR CARTE BANCAIRE (TIPI)

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers de services des modes de paiements dématérialisés qui permettent le paiement des factures.

Dans ce cadre, il est proposé, en plus des paiements existants (prélèvement, numéraire, chèque), d'autoriser la mise en place du paiement des factures par carte bancaire sur internet (TIPI : Titres Payables par Internet). Les prestations concernées sont celles des services enfance jeunesse (accueil périscolaire, restauration scolaire, Accueil de Loisir)

Seules les factures récurrentes se verraient proposer ce mode de paiement.

Pour l'utilisateur, les avantages sont :

- Possibilité de payer sa facture 24h/24h, 7 jours/7, en adéquation avec la vie quotidienne (pour le paiement TIPI),
- Absence de Frais d'envoi (timbre, enveloppe),
- Paiement sécurisé par carte bancaire

Pour la Commune, les avantages sont :

- Image de modernité et d'ouverture sur la dématérialisation, en lien avec le portail famille,
- Amélioration des délais de recouvrement et par conséquent de la trésorerie,

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'AUTORISER M. le Maire à mettre en place le mode de paiement par internet (T.I.P.I)

2. FINANCES – BUDGET VILLE 2019 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – AFFAIRES SCOLAIRES

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'ACCORDER les subventions telles que présentées ci-dessous ;
- DE DIRE que les sommes votées seront inscrites au Budget Primitif de l'Exercice 2019 au compte 6574 « subvention » et 6558 « Autres contributions obligatoires »

PROPOSITION SUBVENTIONS AFFAIRES SCOLAIRES-ENFANCE-JEUNESSE ANNEE 2019

Intitulé de l'Association	Réalisé 2018	Nb d'élèves 2018	Nombre d'élèves 2019	Nombre D'unités (classes, élèves,salle)	Participations	Proposition Subvention 2019 commission
Ecole Montgolfier						
OCCE participation activités extérieures	1 540,35 €	189	189	8	8,15	1 540,35 €
OCCE participation transport	1 120,00 €	189	189	8	140	1 120,00 €
OCCE participation activités musicales	848,42 €	59	73	8	14,38	1 049,74 €
RASED	318,98 €	189	189	8	1	189,00 €
APEM	80,00 €	189	189	8	80	80,00 €
APEM arbre de Noel	151,20 €	189	189	8	0,80	151,20 €
Ecole Ste Anne						
APEL participation transport	560,00 €	104	104	4	140	560,00 €
APEL participation activités extérieures	880,20 €	104	104	4	8,15	847,60 €
APEL	80,00 €	104	104	4	80	80,00 €
APEL arbre de Noel	86,40 €	104	104	4	0,80	83,20 €
FOYER Socio-éducatif Paul DOUMER	380,00 €	95	95		4	380,00 €
Participation Scolaire Ullis Saffre	565,92 €					565,92 €
Gymnase Paul DOUMER						2 900,00 €
subvention école St Joseph de carquefou	225,33 €					225,33 €
Dérogation scolaire	3 028,37 €					3 028,37 €
TOTAL SUBVENTIONS AFFAIRES SCOLAIRES	9 865,17 €					12 800,71 €

SUBVENTIONS ENFANCE-JEUNESSE						
HALTE D'ENFANT SUBVENTION FONCT	16 500,00 €					90 000,00 €
SUBVENTION PROJET EDUCATIF LOCAL	15 000,00 €					15 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS AFFAIRES SCOLAIRES						105 000,00 €

TOTAL GENERAL SUBVENTIONS	41 365,17 €					117 800,71 €
----------------------------------	--------------------	--	--	--	--	---------------------

Montants votées depuis 2013	
Arbre de Noël	0,8€/enfant
Participation transport	140€/classe
Participation activités extérieures	8,15€/élève

2018/2019	Nombre d'élève	Nombre de classe
Montgolfier	189	8
Sainte Anne	104	4

3. INTERCOMMUNALITE - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1-III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier

de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 le nombre de siège du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire conformément à l'accord local conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Lors de sa séance du 23 mai 2019, le bureau élargi a proposé de retenir le scénario suivant :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

Cette hypothèse a été validée juridiquement par la Préfecture.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur BONRAISIN demande si les conseillers communautaires sont indemnisés.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas, à ce jour, d'indemnités pour les délégués communautaires, sauf pour le Président et les Vice-Présidents.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- Décide de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4

Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

4. INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16, tels que modifiés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
Vu la note de synthèse jointe à la convocation du Conseil municipal ;*

En application de l'article 68 de la loi susvisée impose aux Communauté de communes de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Ces modifications statutaires sont également l'occasion de procéder à quelques ajustements d'ordre administratif dans les statuts afin de clarifier certains points ;

Au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les transferts et les modifications qui lui sont proposés par le Conseil Communautaire ;

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

5. CULTURE – BIBLIOTHEQUE –REGLEMENT DE LA CARTE UNIQUE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

Les bibliothèques/médiathèques sont placées sous la responsabilité des instances politiques et administratives de leur commune, la Communauté de Communes Erdre & Gesvres assurant pour sa part, le développement du projet culturel communautaire et la coordination de ce projet de service partagé.

Le règlement de la carte unique a été finalisé par les élus membres de la commission culture de la CCEG, les bibliothécaires et le service culture de la CCEG. Il comprend une partie collective commune aux 11 structures, et une partie plus spécifique si nécessaire pour certaines collectivités (Treillières, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Héric). Les 11 structures concernées sont :

- Bibliothèque municipale de Casson
- Médiathèque municipale de Fay de Bretagne
- Médiathèque municipale de Grandchamp des Fontaines
- Médiathèque municipale d'Héric
- Bibliothèque municipale de Les Touches
- Bibliothèque municipale de Notre Dame des Landes
- Bibliothèque municipale de Petit Mars
- Bibliothèque municipale de St Mars du Désert
- Médiathèque municipale de Sucé sur Erdre

- Médiathèque municipale de Treillières
- Bibliothèque municipale de Vigneux de Bretagne

Les services proposés par les 11 bibliothèques/médiathèques sont nombreux et complémentaires. Les habitants pourront donc, à compter du 1^e septembre, accéder à la totalité des services par le biais d'une carte unique, qu'ils peuvent utiliser, indifféremment, dans toutes les bibliothèques/médiathèques précitées.

Concernant le volet sur l'utilisation des matériels et les risques de dégradation par le public, il est proposé de faire payer l'usager une somme qui sera calculée, à partir de la valeur neuve moins la valeur d'usage (selon les années d'amortissement par exemple). La mention sera précisée dans le règlement collectif, permettant à chaque commune de définir selon cette règle le montant qui lui semble le plus adapté.

Le règlement sera ainsi disponible dans chacune des structures pour les lecteurs. Un document annexe précise l'ensemble des horaires des structures

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur JALLAIS précise que le règlement ne sera plus transmis aux nouveaux inscrits

Madame COTTIN demande si les documents seront en ligne. Monsieur JALLAIS précise que seront mis en ligne les documents réglementaires, et d'autres plus pédagogiques.

Monsieur JALLAIS précise qu'il a été discuté en commission les conditions d'accueil des habitants de la commune de Nort sur Erdre. Monsieur le Maire précise qu'il a été prévu la gratuité pour tous les habitants d'Erdre et Gesvres, même ceux habitants à Nort sur Erdre. Il ne sera en revanche pas possible pour un habitant, avec la carte unique, d'aller à la médiathèque de Nort sur Erdre.

Madame GILLOT demande comment va être communiqué le fonctionnement ou les spécificités de la commune.

Monsieur GINESTET demande s'il y a un logiciel commun. Monsieur JALLAIS précise qu'il y a bien un logiciel commun. Globalement, un habitant ne pourra emprunter qu'un nombre limité de livre.

Madame COTTIN demande si les nouvelles inscriptions seront faites en bibliothèque. Monsieur JALLAIS précise que le passage en Mairie ne sera plus obligatoire, du fait qu'il n'y a plus de paiement de cotisation.

Madame COTTIN demande si un document de synthèse peut être édité, sur les aspects pratiques. Les horaires/nombres de livres qu'il est possible d'emprunter... Monsieur le Maire répond qu'il pourra être demandé à la professionnelle qui sera recrutée en fin d'année. Monsieur JALLAIS précise qu'il pourra être mis à disposition, sur le site internet, des informations synthétiques.

Madame GILLOT précise qu'il serait important de donner une version papier, pour ne pas qu'on retrouve toutes les informations uniquement sur internet.

Le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITE

- DE VALIDER le règlement de la carte unique annexé à la présente note de synthèse

6. CULTURE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Monsieur JALLAIS lit le bordereau de délibération ;

Dans le cadre du schéma de mutualisation, il est proposé aux communes un soutien à la professionnalisation des bibliothécaires. Les postes envisagés devront être mutualisés entre plusieurs communes, dont l'une devra assurer la fonction d'employeur. Les communes sont donc responsables de la mise en œuvre de ce poste mutualisé et doivent s'organiser entre elles pour sa mise en œuvre.

Les nouveaux temps de travail mutualisés entre les communes concernées seront soutenus financièrement à hauteur de 80% par la CCEG dans le cadre de la DSC mutualisation. Une charte de mise en œuvre sera soumise aux communes bénéficiaires du dispositif.

Considérant que cette action mutualisée participe à la mise en œuvre du projet culturel de territoire, une charte sera soumise aux communes bénéficiaires, précisant notamment le cadre de mise en œuvre de cette mutualisation autour de valeurs partagées :

- Référence à l'action 11 du Projet Culturel de Territoire : améliorer la relation avec les communes

- pour s'assurer d'un meilleur fonctionnement courant dans la mise en œuvre des projets
- Echanges de pratiques entre bibliothécaires
- Contributions à la dynamique du groupe-métier intercommunal
- Participation aux projets et manifestations communautaires (de type Salon du Livre Jeunesse)

Des discussions sur l'emploi mutualisé ont lieu avec la commune d'Héric depuis plusieurs mois, pour caler la fiche de poste et les modalités d'organisation de cette mutualisation. L'association Les Bouquins Champêtres a été partie prenante dans cette démarche.

Les modalités d'organisation de cet emploi mutualisé ont été définies par délibération en date du 21 avril 2019, à savoir :

- Répartition du temps de travail entre Casson et Héric : 50% / 50%
- La commune de Casson sera l'employeur de l'agent et assurera le recrutement
- La refacturation à la commune d'Héric interviendra en fin d'année

Pour permettre le recrutement de l'agent, il convient de valider la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Madame COTTIN demande comment sera organisé le recrutement de l'agent.

Monsieur le Maire détaille le processus de recrutement, et le nombre de candidatures reçues.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE VALIDER la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

7. CULTURE – ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE – AVENANT POUR INTEGRER UNE 6E COMMUNE (ST MARS DU DESERT)

Monsieur JALLAIS lit le bordereau de délibération ;

En raison de la fusion-absorption de la JASCM Musiques (école de musique associative de Saint-Mars-du-Désert) par l'EMI à compter du 1er septembre 2019, la Commune de Saint-Mars-du-Désert intégrera l'intercommunalité à partir de cette même date.

La commune de Saint-Mars-du-Désert contribuera pour l'année 2019 (correspondant à 4/12 du montant de l'année 2019-2020) pour un montant de 2 049 €.

Pour l'année 2019-2020 (année 2020), le montant annuel de la subvention est estimé à 34 640 € (soit environ 1,30 € par habitant) sur la base de 100 à 110 instrumentistes de moins de 18 ans avec une organisation tenant compte d'un fonctionnement à 6 communes et 2 pôles principaux d'enseignement. La répartition de la subvention se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Le montant de la subvention de la commune de Casson ne sera pas modifié par cet avenant et s'élève toujours à 2 843 €

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur BONRAISIN demande pourquoi les chiffres ne sont pas cohérents, sur le nombre d'habitants Cassonnais.

Monsieur le Maire précise d'une part, qu'il s'agit d'une erreur de l'EMI, sur l'année de base au niveau du recensement, et d'autre part, qu'une école intercommunale peut être prise en charge par la communauté. Sinon, il est préférable que le périmètre ne bouge pas.

Monsieur JALLAIS précise que la convention est signée pour 3 ans, et fonctionne par année civile.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE VALIDER l'avenant à la convention de l'école de musique intercommunale.

8. RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSION DE LA PRIME ANNUELLE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

La délibération du Conseil Municipal de Casson fixant la prime annuelle date du 19 mars 1985. Elle a fixé un avantage collectivement acquis, d'un montant de 3000 F par agent à temps complet. Le personnel à temps incomplet bénéficiait de cette prime au prorata des heures effectuées.

La préfecture de Loire Atlantique a rappelé aux collectivités territoriales que, pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir été mis en place par la collectivité locale par délibération
- Avoir été institués avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984
- Être inscrits au budget de la collectivité.

En 2019, il n'est pas possible de verser cette prime au regard des nouvelles informations qui nous ont été communiquées en début d'année 2019.

Ainsi, il est proposé de compenser cette prime annuelle par le régime indemnitaire instauré par le RIFSEEP.

Vu l'avis défavorable du comité technique

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Madame COTTIN précise qu'il faut faire attention aux critères.

Monsieur LE GAL précise qu'il ne faut pas que ce soit accordé à chaque attribution.

Monsieur LE GAL demande si les managers sont formés à ce travail. Monsieur JALLAIS précise que les formations ne seront pas suffisantes, et qu'il faudra éviter la subjectivité.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agira, à terme, de récompenser la valeur des agents. Il convient règlementairement de supprimer la prime annuelle lors de cette séance, et de présenter en détails, les modalités de mise en œuvre du CIA, lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE

- DE SUPPRIMER la prime annuelle telle qu'elle a été instaurée par délibération le 19 mars 1985

9. RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT DE REMPLACEMENT

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Il est proposé de créer un emploi non permanent afin d'assurer le remplacement de V. DEDIEU, dont la mutation interviendra le 1^e septembre 2019. L'agent assurera également des missions complémentaires d'assistance à la comptabilité et à la commission. Le poste créé le sera à 100% équivalent à un grade de rédacteur territorial.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE

- D'ADOPTER la proposition de recrutement
- DE MODIFIER le tableau des emplois
- DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 juin 2019

10. INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES ET PORTANT SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX COMMUNES DANS LE CADRE DE LEURS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres dont la commune de Casson est membre exerce à l'heure actuelle au titre de ses compétences facultatives la gestion du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire (art. 14 c) des statuts en vigueur annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes exercera à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes a souhaité prendre acte du transfert obligatoire à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.* » et inviter l'ensemble des communes membres de la communauté de communes à se prononcer en ce sens.

Par ailleurs, l'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a ainsi notifié aux organes exécutifs des Communes membres de la Communauté de communes la délibération du 22 mai 2019 de son conseil de communauté prenant acte d'une part du transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées ainsi que d'autre part de la substitution de la communauté de communes aux communes dans leurs contrats, afin que chacune de communes prenne acte desdits transfert et substitution.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5214-16 I 6° ;
- L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
- La délibération du 22 mai 2019 du conseil de communauté de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres prenant acte du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de communes Erdre et Gesvres et de la substitution de cette dernière dans les contrats conclus par la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

- La liste à titre indicatif des contrats de la commune auxquels la Communauté se substitue, relatifs à la compétence transférée et annexée à la présente ;
- La charte de gouvernance « Transfert de la compétence assainissement des communes à la Communauté de Communes » signée par les Maires le 25 avril 2019 et approuvée par les 12 Conseils Municipaux.

Considérant

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées, sauf en cas d'opposition par les communes membres, manifestée avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Qu'il convient de prendre acte de ce transfert prévu par la loi ;
- Que la Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence assainissement des eaux usées aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et contrats ;
- Que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- Que la substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;
- La nécessité d'assurer la continuité du service assainissement sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- Article 1^{er} : DE PRENDRE ACTE du transfert obligatoire à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.* », sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, permettant aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert obligatoire de cette compétence, avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions définies à l'article 1^{er} précité de ladite loi.
- Article 2 : DE PRENDRE ACTE, sous la même réserve prévue à l'article 1^{er}, du transfert à la Communauté de Communes des contrats et marchés en cours d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2020 conclus par la commune en matière d'assainissement collectif auxquels la Communauté se substitue, dont la liste est annexée à la présente.
- Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer un avenant aux contrats et conventions relatifs à la compétence transférée à la Communauté de communes à l'effet de procéder au transfert desdits contrats et conventions, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

11. INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES EXCEDENTS DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres exerce à l'heure actuelle au titre de ses compétences facultatives la gestion du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire (art. 14 c) des statuts en vigueur annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018).

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes exercera à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Compte tenu des enjeux majeurs que représente cette prise de compétence et considérant que l'exercice de cette compétence doit se faire dans le souci d'une gestion économe et solidaire tout en garantissant une continuité de service, la Communauté de communes et ses communes membres ont élaboré de conserve une Charte de gouvernance définissant le cadre dans lequel s'organisera la prise de compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité et les modalités de sa mise en œuvre.

Au nombre des principes directeurs définis par la Charte de gouvernance figure celui d'un cadrage financier destiné à garantir la mise en œuvre des Programmes pluriannuels d'investissement à réaliser pour chaque commune, à l'horizon 2030.

Au regard de l'analyse du Programme Pluriannuel d'Investissement et de l'analyse des capacités de son financement, la Charte de gouvernance prévoit que :

1. les communes conservent 50% des excédents budgétaires hors restes à réaliser du budget assainissement constatés dans le compte administratif au 31 décembre 2018 ;
2. le montant de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser de chacune des communes qui sera réparti, conformément à la loi, au cours de l'exercice 2019, entre le budget annexe et le budget général et sera égal à 50 % de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser du budget annexe constaté dans le compte administratif au 31 décembre 2018 ;
3. les communes qui conserveront un excédent de trésorerie s'engagent à analyser leur capacité à le consacrer prioritairement aux investissements liés à la gestion des eaux pluviales ;
4. l'intégralité des budgets annexes assainissement des communes suivant leurs états et résultats comptables au 31/12/2019 sera transférée à la Communauté de communes au 01/01/2020, date de prise par cette dernière de la compétence assainissement des eaux usées.

Au regard de l'analyse du mécanisme de reversement des excédents hors restes à réaliser faite avec la collaboration de la Trésorerie Générale,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a notifié aux organes exécutifs des Communes membres de la Communauté de communes la délibération du 22 mai 2019 de son conseil de communauté portant sur le transfert à la Communauté de communes des excédents du budget assainissement, afin que chacune des communes prenne une délibération en ce sens.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5214-16 I 6° ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
- La charte de gouvernance « Transfert de la compétence assainissement des communes à la Communauté de Communes » signée par les Maires le 25 avril 2019 et approuvée par les 12 Conseils Municipaux
- La délibération du Conseil de communauté du 22 mai 2019 portant sur le transfert à la Communauté de communes des excédents du budget assainissement des communes membres.

Considérant :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées sauf en cas d'opposition par les communes membres, manifestée avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;
- l'intérêt pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service assainissement sur l'ensemble du périmètre communautaire ;
- qu'en conséquence, la Communauté de communes bénéficiera des excédents du budget assainissement de chaque commune membre dans les conditions définies par la Charte de gouvernance et précédemment rappelées ;

- l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la Communauté de communes et de chacune de ses communes membres.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Le montant de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser du budget annexe assainissement de la commune sera réparti, conformément à la loi, au cours de l'exercice 2019, entre ce budget annexe assainissement et le budget général. Il sera égal à 50% de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser du budget annexe constaté dans le compte administratif au 31 décembre 2018. Pour les communes comme Casson ayant deux sections excédentaires hors restes à réaliser, le reversement de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser aura lieu dans les deux sections.
- Article 2 : APPROUVER le transfert et le versement à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'intégralité des excédents du budget annexe assainissement de la commune constaté dans le compte administratif communal au 31 décembre 2019.
- Article 3 : DIRE que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes
- Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

12. INTERCOMMUNALITE – AMENDEMENT AUX CONVENTIONS DE REVERSEMENT DES TAXES D'AMENAGEMENT SUR LES PARCS D'ACTIVITES

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération ;

Dans le cadre du pacte financier adopté par délibérations du Conseil Communautaire de la CC Erdre et Gesvres en date du 14/12/2016 et du Conseil Municipal en date du 06/12/2016, le modèle de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur des constructions effectuées dans les zones d'activités communautaires a été validé.

Il est apparu qu'une erreur s'est glissée à l'article 3 relatif à la durée de la convention dans lequel il est stipulé que « *La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017. Elle concerne donc les demandes d'urbanisme déposées après cette date (date de dépôt de la demande de permis de construire) et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.21 et que l'intégralité de la TA a été liquidée* »

Le fait générateur de la taxe ne pouvant être qu'un acte opposable juridiquement aux tiers, il ne peut être la date de dépôt du permis mais la date de délivrance de celui-ci.

Le fait générateur de la taxe mentionné dans la convention étant erroné, il y a lieu de le corriger.

Le reversement de la taxe étant de nature conventionnelle, toute modification de la convention initiale doit donner lieu à un avenant signé par les deux parties.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 de la manière suivante :

« *La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017. Elle concerne donc **les autorisations d'urbanisme accordées** après cette date et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.21 et que l'intégralité de la TA a été liquidée* »

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres l'ayant approuvé à l'unanimité lors du Conseil Communautaire du 27/06/2018, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider la proposition d'amendement.

Le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITE

- D'APPROUVER la proposition d'amendement de la convention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant modificatif 1 correspondant.

13. PATRIMOINE – ACTE D'ECHANGE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

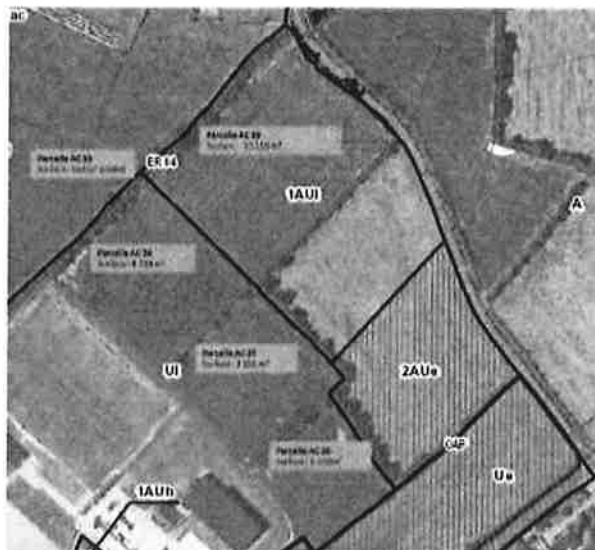
1/ Acquisition des parcelles cadastrées AC 33, AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38

Considérant que la commune mène actuellement une réflexion, pour la construction d'une salle polyvalente municipale, une analyse du besoin est en cours. Un programme de travaux est en cours de finalisation, avec le concours du CAUE.

Considérant que la commune ne dispose pas de foncier suffisant, permettant de réaliser cette opération. Il a été nécessaire, en lien avec l'étude de programmation urbaine datant de 2015, de flécher des terrains pouvant accueillir la future salle municipale. En conséquence, la commune va devoir acquérir des terrains, à cet effet.

Considérant les parcelles AC 33, AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38, d'une surface totale de 35 330m², zonés en 1Aul et UI, permettant la réalisation d'équipement publics à destination de loisirs. Une partie de ces parcelles se trouvent en zone humide.

Considérant les discussions avec la propriétaire, il a été convenu un tarif de 2.89€/m²

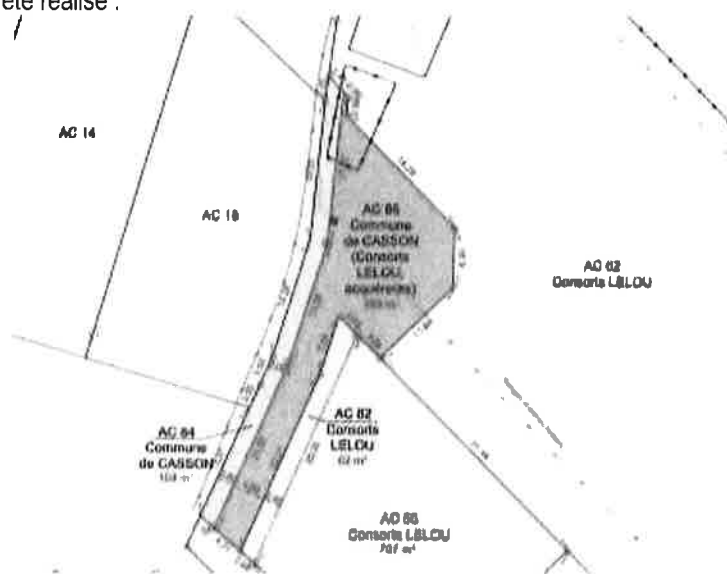


2/ Cession de la parcelle AC 85

Lors du conseil municipal du 25 septembre dernier, la commune a procédé au déclassement et à la désaffectation du domaine public de cette parcelle. Elle est ainsi intégrée au domaine privé.

La commune souhaite donc procéder à la cession cette parcelle cadastrée AC 85. La surface concernée par la cession est de 399 m².

Le plan de bornage a été réalisé :



La cession interviendrait pour le compte de Madame LÉLOU, riverain de cette parcelle

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que " Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. "

Considérant les discussions avec la propriétaire, il a été convenu un tarif de 44.40€/m², dans le cadre d'un échange de parcelles, avec les parcelles AC 33, AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38,

Vu l'avis des domaines, en date du 26 juin 2018

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'ACQUERIR les parcelles cadastrées AC 33, AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38, d'une contenance d'environ 35 330m², placée en zone UI et 1Aul et du Plan Local d'Urbanisme de Casson pour un montant de 2.89€ /m²
- DE CEDER la parcelle cadastrée AC 85 classé en zone Ub du PLU, au prix de 44.40€/m²,
- DE METTRE à la charge de la commune la totalité des frais d'acte,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition, et de cession, dans le cadre d'un acte d'échange ;

14. QUESTIONS DIVERSES

**Affiché le
Philippe EUZENAT,
Maire de Casson**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Euzenat', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de CASSON' at the top and 'Loire-Atlantique' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tower and trees.